

EXPLICATIONS

(Les dispositions légales sont disponibles sur le site internet du SPF Finances à l'adresse www.fisconetplus.be)

I. – ABBREVIATIONS UTILISEES

ex.d'imp.	exercice d'imposition
art.	article
ISoc.	impôt des sociétés
INR/Soc.	impôt des non-résidents sociétés
CIR 92	(du) Code des impôts sur les revenus 1992
AR/CIR 92	(de) l'Arrêté royal d'exécution du CIR 92
crédit d'impôt	crédit d'impôt pour recherche et développement
p.i.	période imposable

II. – GENERALITES

1. En ce qui concerne les immobilisations suivantes,
 - les brevets, et
 - les immobilisations qui tendent à promouvoir la recherche et le développement de produits nouveaux et de technologies avancées n'ayant pas d'effets sur l'environnement ou visant à minimiser les effets négatifs sur l'environnement (ces immobilisations sont définies à l'art. 48, § 1^{er}, AR/CIR 92),

il peut être imputé sur l'ISoc ou l'INR/Soc. un crédit d'impôt (ligne A) égal au taux prévu à l'alinéa suivant, appliqué à une quotité de la valeur d'investissement ou de revient des immobilisations corporelles acquises à l'état neuf ou constituées à l'état neuf et des immobilisations incorporelles neuves, lorsque ces immobilisations sont affectées en Belgique à l'exercice de l'objet social.

2. Le taux précité est égal au taux prévu à l'art. 215, al. 1^{er}, CIR 92, accru de la contribution complémentaire de crise visée à l'art. 463bis, CIR 92. La quotité concernée est égale au pourcentage prévu à l'art. 69, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o, CIR 92.

3. En ce qui concerne les immobilisations visées au point 1, 2^{ème} tiret, les contribuables peuvent choisir d'étaler le crédit d'impôt sur la période d'amortissement de ces immobilisations. Le crédit d'impôt étalé (ligne B) est, dans ce cas, égal au taux précité, appliqué à l'amortissement admis pour chaque p.i. contenue dans la période d'amortissement, multiplié par le pourcentage prévu à l'art. 70, al. 2, CIR 92.

4. La ligne B est destinée au calcul du crédit d'impôt précité pour les investissements acquis ou constitués durant la p.i. qui se rattache à l'ex.d'imp. 2011.

Quant à la ligne C, celle-ci reprend le montant total des crédits d'impôt étalés auxquels le contribuable peut prétendre pour la p.i. en raison d'investissements des p.i. précédentes. Ce montant doit être détaillé sur une annexe séparée.

5. Si, lors de la cession ou de la mise hors d'usage d'une immobilisation, le total des crédits d'impôt imputés de manière étalée est inférieur au crédit d'impôt qui aurait pu être imputé en une fois, un crédit d'impôt complémentaire (ligne D) est accordé à due concurrence.

6. Lorsque, pour un ex. d'imp., aucun ISoc. ou INR/Soc. n'est dû ou lorsque l'ISoc. ou l'INR/Soc. est insuffisant, le crédit d'impôt non imputé pour cet ex. d'imp. est reporté successivement aux quatre ex. d'imp. suivants.

7. L'imputation du crédit d'impôt reporté sur l'impôt de chacun des ex. d'imp. suivants ne peut toutefois excéder, par ex.d'imp., 145.920,00 EUR ou, lorsque le montant total du crédit d'impôt reporté à la fin de l'ex. d'imp. précédent excède 583.660,00 EUR, 25 % de ce montant total.

8. Le solde de crédit d'impôt reporté de l'ex. d'imp. le plus ancien est imputé en premier lieu.

9. S'il ne peut être imputé, pour un exercice imposable déterminé sur l'impôt de cinq ex. d'imp. successifs, une partie du crédit d'impôt correspondant à cet ex. d'imp., cette partie est restituée.

Sous la ligne F2 doit être indiquée la quotité du crédit d'impôt imputable et restituable postulée pour l'ex.d'imp. 2007 et qui n'a pas été imputée sur l'ISoc. afférents aux ex.d'imp. 2007 à 2011.

10. En cas de prise ou de changement du contrôle d'une société au cours de la p.i., qui ne répond pas à des besoins légitimes de caractère économique ou financier, le crédit d'impôt non encore imputé n'est pas reporté sur l'ISoc. afférent à cette p.i., ni à aucune autre p.i. ultérieure.

11. Dans le cadre d'opérations de fusion, scission ou apport visées aux art. 46, § 1er, al. 1er, 2^o, 211, § 1er, ou 231, § 2, al.1er, CIR 92, un crédit d'impôt pour recherche et développement peut être reporté dans le chef de la société absorbante ou bénéficiaire. Le crédit d'impôt n'est pas restituable (ligne G).

12. Pour bénéficier du crédit d'impôt, le contribuable doit opter pour cette possibilité de manière irrévocable à partir d'une p.i. déterminée.

13. Celui qui a effectué ce choix ne peut plus bénéficier de la déduction pour investissement visée aux art. 69, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o, a) et b), et 70, al. 2, CIR 92.

14. Pour les contribuables assujettis à l'ISoc ou à l'INR/Soc. qui ont opté pour le crédit d'impôt à partir d'un ex. d'imp. déterminé, il est soustrait au total de la déduction pour investissement reportée à la fin de l'ex. d'imp. précédent, la proportion du total qui correspond aux déductions pour investissement déterminées sur la base des art. 69, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o, a) et b), et 70, al. 2, CIR 92, pour les trois précédents ex. d'imp..

15. La proportion soustraite à l'alinéa précédent est convertie en un crédit d'impôt reporté en multipliant cette proportion par le taux visé au point 2.

16. Ce crédit d'impôt est considéré se rapporter à l'ex. d'imp. précédant celui pour lequel il a été opté pour le crédit d'impôt.

17. Ce crédit d'impôt consécutif à la conversion n'est pas restituable mais il peut être reporté sans limite dans le temps (ligne G).

18. Pour ces mêmes contribuables qui, en application de l'art. 70, al. 2, CIR 92, avaient choisi d'étaler la déduction pour investissement pour des immobilisations acquises ou constituées pendant les p.i. antérieures à celle de l'option pour le crédit d'impôt, le crédit d'impôt étalé qui se substitue à la déduction pour investissement étalée pour ces immobilisations, est égal, pour chaque ex. d'imp. correspondant à une p.i. restant à courir de la période d'amortissement, à l'amortissement admis pour la p.i., multiplié par le pourcentage prévu à l'art. 70, al. 2, CIR 92, et le taux visé au point 2.

III. – FORMALITES A REMPLIR

19. Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt, le contribuable est tenu de joindre à sa déclaration à l'ISoc. ou à l'INR/Soc. de la p.i. au cours de laquelle les immobilisations sont acquises ou constituées un relevé 275 W complété, daté et signé.

20. Il doit par ailleurs tenir à la disposition de l'Administration les documents suivants :

1^o un relevé par catégorie d'immobilisations visées aux art. 69, § 1er, al. 1er, 2^o, a) et b), et 70, al. 2, CIR 92, mentionnant les mêmes informations que celles prévues à l'art. 47, 2^o, AR/CIR 92;

2^o les mêmes documents que ceux prévus à l'art. 47bis, AR/CIR 92, en ce qui concerne les "brevets";

3^o les mêmes documents que ceux prévus à l'art. 48, § 4, AR/CIR 92, en ce qui concerne les immobilisations reprises au 1er point, 2^{ème} tiret.